

**Arrêté préfectoral du 5 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020230 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020230 relative à un projet de premier boisement d'environ 13,7 ha dans la commune de Maransin (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, réaliser un premier boisement d'environ 13,7 ha de feuillus et de résineux destinés à de l'exploitation forestière, en un seul tenant, autour de l'exploitation du pétitionnaire, en vue d'obtenir le Label Bas Carbone, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles agricoles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Libournais en vigueur, entourées de zones naturelles ;

Considérant qu'en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du conseil départemental ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire, étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée, qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ; étant précisé que les lisières forestières seront préservées avec le maintien d'une bande tampon de 8 à 10 m, les haies préservées selon une bande tampon de 6 à 8m et les arbres isolés (chênes, charmes) seront conservés ; qu'il convient également de

mettre en œuvre tout dispositif permettant de préserver les zones humides identifiées dans le diagnostic réalisé (secteurs périphériques Est principalement et Ouest) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs, étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de ne pas planter de résineux à une distance inférieure à 12 mètres des constructions, distance à prendre en compte pour réduire la transmission du feu par onde de chaleur, définie dans le massif forestier des Landes de Gascogne par analogie avec les dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ;

Considérant que les entretiens des interlignes, relatifs notamment aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), seront réalisés mécaniquement pendant les cinq premières années ; que les travaux d'implantation et d'exploitation devront se faire en dehors de la période de plus grande sensibilité pour la faune, à savoir préférentiellement durant les mois de septembre, octobre, novembre ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne, avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'un diagnostic permettant d'identifier et de caractériser d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, a été réalisé en novembre 2024, sur la base d'investigations de terrain en date des 14 mars, 27 mai et 13 juin 2024 sur le site et sur une aire élargie (aire immédiate de 50 m en périphérie du site projet) ; qu'au total, les habitats caractéristiques de zones humides identifiés occupent une surface cumulée d'environ 7,69 ha, majoritairement dans l'aire immédiate ; qu'il convient de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour la préservation des zones humides et de la biodiversité inféodée à ces habitats humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 13,7 ha dans la commune de Maransin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 5 août 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires